

Concours départemental de la race Aubrac

Le 24/09/2023

À Pierrefort

Certificat Sanitaire

Ce certificat doit être renseigné par l'éleveur, puis par le Groupement de Défense Sanitaire.
Il doit être envoyé au GDS avant le 15/09/2023 pour que Monsieur Boyer les récupère pour le concours.

Partie réservée à l'éleveur

Je soussigné (Nom, Prénom, Raison sociale)

atteste que les (nombre) animaux signalés ci-dessous :

- 1) font partie intégrante de mon cheptel N°
- 2) sont identifiés individuellement par deux marques auriculaires lisibles,
- 3) sont issus de mon cheptel reconnu « officiellement indemne » de **Brucellose, Tuberculose** et de **Leucose**, par les Services Vétérinaires,
- 4) sont issus de mon « cheptel assaini en varron »,
- 5) sont issus de mon cheptel bénéficiant du statut « **Troupeau indemne d'IBR** ».
- 6) sont issus de mon exploitation dont le cheptel bovin **n'est pas un cheptel infecté de BVD** tel que défini à l'article 7 de l'arrêté du 31/07/2019 fixant les mesures de surveillance et de lutte (cheptel avec circulation virale mise en évidence, en phase de dépistage du troupeau et d'élimination des IPI).

	Numéro d'identification	Date de naissance
1		
2		
3		
4		
5		
6		
7		
8		
9		
10		
11		
12		
13		
14		
15		

	Numéro d'identification	Date de naissance
16		
17		
18		
19		
20		
21		
22		
23		
24		
25		
26		
27		
28		
29		
30		

Fait à :

Fait le :

Signature de l'éleveur :

Partie réservée au Groupement de Défense Sanitaire

1) En ce qui concerne l'IBR,

Les animaux identifiés précédemment sont issus d'un cheptel bénéficiant du statut « **Troupeau indemne d'IBR** »

ET,

présentent une sérologie de mélange négative à une épreuve ELISA effectuée sur un prélèvement de sang réalisé dans les 21 jours au plus précédant l'exposition (c'est-à-dire après le 03/09/2023).

Les animaux présentant des résultats divergents et/ou discordants ne sont pas admis.

2) En ce qui concerne la BVD,

2.1- Les animaux identifiés précédemment sont issus d'une exploitation dont le cheptel bovin **n'est pas un cheptel infecté de BVD** tel que défini à l'article 7 de l'arrêté du 31/07/2019 fixant les mesures de surveillance et de lutte (cheptel avec circulation virale mise en évidence, en phase de dépistage du troupeau et d'élimination des IPI).

2.2- Les animaux identifiés précédemment bénéficient d'une attestation « BVD – Bovin non IPI », délivrée par le GDS

ou

Les animaux identifiés précédemment bénéficient d'un résultat négatif à l'une des analyses suivantes :

Analyse	Âge du bovin le jour du prélèvement	
	≤ 3 mois	> 3 mois
Antigénémie en sérologie individuelle	NON VALABLE	Valable
Biopsie auriculaire individuelle (boucle BVD)	Valable	Valable
PCR individuelle	Valable	Valable
PCR en mélange de 5	NON VALABLE	Valable
PCR en mélange de 20	NON VALABLE	Valable

Remarque : Tout animal ayant été déclaré bovin non-IPI conserve ce statut tout au long de sa vie.

CONSEIL :

A titre individuel, nous conseillons vivement aux éleveurs d'instaurer une vaccination adaptée des femelles avant la mise en reproduction afin de protéger le fœtus vis-à-vis du virus BVD.

Partie réservée au GDS :

Fait à :

Fait le :

Signature et cachet du Groupement de Défense Sanitaire :